



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(១៨)

Case File No./Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(18)

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Mar-2013, 11:16
CMS/CFO:..... Sann Rada

Devant :
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M^{me} la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 8 février 2013
Langue(s) : Français, original en anglais
Classement : PUBLIC

**DECISION RELATIVE A L'APPEL IMMEDIAT INTERJETE PAR LES CO-PROCEUREURS
CONTRE LA DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE RELATIVE A LA
PORTEE DU PREMIER PROCES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Co-avocats de M. IENG Sary
M^c ANG Udom
M^c Michael KARNAVAS

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de M. NUON Chea
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE

Accusés
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan
M. NUON Chea

Co-avocats de M. KHIEU Samphan
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN
M^c Jacques VERGÈS

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
A.	RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	3
B.	L'APPEL IMMEDIAT.....	6
C.	CONCLUSIONS ORALES.....	7
D.	MEMOIRES D'AMICUS CURIAE	7
II.	CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL.....	8
III.	RECEVABILITÉ DE L'APPEL.....	9
A.	RESPECT DES DELAIS DE DEPOT.....	9
B.	REGLE 104 4) A) DU REGLEMENT INTERIEUR.....	11
IV.	EXAMEN DE LA DÉCISION CONTESTÉE	16
A.	FORME.....	17
B.	FOND	17
V.	CONCLUSION	28
VI.	DISPOSITIF.....	30

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie de l'Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris annexe I et annexe II confidentielle), déposé le 7 novembre 2012 (l'« Appel immédiat »)¹.

I. INTRODUCTION

2. L'Appel immédiat concerne la décision par laquelle la Chambre de première instance a en partie rejeté la demande des co-procureurs tendant à ce que soit étendue la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (respectivement le « premier procès » et le « dossier n° 002 »)².

a. Rappel de la procédure

3. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, concluant à l'existence de charges suffisantes pour juger IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan (les « co-accusés ») des chefs de génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956, et retenant les allégations de fait qui seraient soumises à l'examen de la Chambre de première instance (la « Décision de renvoi »)³. À l'issue de plusieurs appels et moyennant certaines modifications, la Chambre préliminaire a confirmé la Décision de renvoi⁴. Saisie de celle-ci en

¹ Doc. n° E163/5/1/1.

² Mémoire du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, doc. n° E163/5, 8 octobre 2012 (« Décision contestée »), statuant sur la Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, doc. n° E163, 27 janvier 2012 (« Demande d'extension »).

³ Ordonnance de clôture, doc. n° D427, datée du 15 septembre 2010 et déposée le 16 septembre 2010 (« Ordonnance de clôture »). IENG Thirith, mise en accusation en même temps que les co-accusés, a été déclarée inapte à être jugée ; après avoir été disjointes, les poursuites diligentées à son encontre ont été suspendues pour une période indéterminée. Voir : Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, doc. n° E138/1/10, 13 septembre 2012 (« Décision relative au réexamen de l'aptitude de IENG Thirith ») ; Décision relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, doc. n° E138, 17 novembre 2011 (« Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith »).

⁴ Voir : Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture », doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011 ; Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/2/15 et D427/3/15, 15 février 2011 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention*, doc. n° D427/1/27, 24 janvier 2011 ; *Decision on IENG Thirith's and NUON Chea's Appeals Against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention*, doc. n° D427/2/13 et D427/3/13, 21 janvier 2011 ; Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention*, doc. n° D427/5/10, 21 janvier 2011 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011 ; Décision relative à

application des règles 79 et 80 *bis* du Règlement intérieur⁵, la Chambre de première instance a tenu son audience initiale du 27 au 30 juin 2011⁶. Elle y a annoncé la séquence selon laquelle elle entendait examiner la preuve du dossier n° 002⁷.

4. Le 22 septembre 2011, agissant en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 en procès distincts, chacun devant porter sur des portions délimitées de la Décision de renvoi et se solder par un jugement qui porterait condamnation en cas de déclaration de culpabilité⁸. Elle a précisé qu'elle entendait limiter la portée du premier procès aux faits et qualifications suivants : l'histoire et la structure du Kampuchéa démocratique ; les rôles joués par chacun des co-accusés avant et pendant le régime du Kampuchéa démocratique, y compris le moment où ces rôles avaient été définis, les responsabilités qui leur avaient été confiées et l'étendue de leur pouvoir ; les lignes de communication ; le déplacement de la population de Phnom Penh en 1975 (la « phase 1 ») ; le déplacement des populations des zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est de septembre 1975 à 1977 (la « phase 2 ») ; cinq infractions constitutives de crimes contre l'humanité (le meurtre, l'extermination, la persécution – sauf pour motifs religieux –, le transfert forcé et les disparitions forcées) dans la seule mesure où elles relevaient des phases 1 et 2⁹. La Chambre a également précisé ce qui suit :

« Les faits examinés au cours du premier procès ne concerneront aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité, aucun site d'exécution et aucun fait relevant de la troisième phase de déplacements de population. Plus généralement, il convient de préciser que tous les chefs d'accusation contenus dans l'Ordonnance de clôture autres que ceux objet du premier procès, notamment ceux de génocide, persécutions pour motifs religieux comme crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 seront examinés à des phases ultérieures de la procédure dans le cadre du dossier 002. »¹⁰

5. Le 3 octobre 2011, se plaignant de ne pas avoir été invités à présenter des conclusions sur le fond de la disjonction avant que celle-ci ne soit décidée¹¹, les co-procureurs ont demandé à la

l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/4/14, 13 janvier 2011 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/5/9, 13 janvier 2011.

⁵ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev.8), révisé le 3 août 2011 (« Règlement intérieur »).

⁶ Voir transcriptions des audiences des 27 juin 2011, doc. n° E1/4.1, 28 juin 2011, doc. n° E1/5.1, 29 juin 2011, doc. n° E1/6.1, et 30 juin 2011, doc. n° E1/7.1 (l'« audience initiale »).

⁷ Voir transcription de l'audience du 27 juin 2011, doc. n° E1/4.1, p. 7 à 8.

⁸ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, doc. n° E124, 22 septembre 2011 (« Ordonnance de disjonction »).

⁹ Ordonnance de disjonction, par. 1 et 5.

¹⁰ *Ibid.*, par. 7.

¹¹ Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », doc. n° E124/2, 3 octobre 2011 (« Demande de réexamen »), par. 2, 7, 14 à 16 et 20 à 23. Voir aussi : Notification de l'intention des co-procureurs de demander le réexamen des termes de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », doc. n° E124/1, 23 septembre 2011

Chambre de première instance de réexaminer l'Ordonnance de disjonction à l'effet de modifier la portée du premier procès. Selon leur proposition, la phase 1 continuerait de relever de ce premier procès, la phase 2 en serait exclue et les 9 sites de crimes suivants y seraient ajoutés : les sites d'exécution du district 12 et celui de Tuol Po Chrey ; le centre de sécurité S-21, y compris les purges visant les cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est envoyés à S-21, mais à l'exclusion du camp de travail de Prey Sar ; le centre de sécurité de la zone Nord, celui de Kraing Ta Chan et celui de Au Kanseng ; le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; les coopératives de Tram Kok¹². Les co-procureurs ont fait valoir que l'Ordonnance de disjonction était contraire à l'intérêt de la justice en ce que les accusations retenues aux fins du premier procès – probablement le seul, à leur avis, qui serait mené à terme dans le cadre du dossier n° 002¹³ – n'étaient pas représentatives du comportement criminel imputé aux co-accusés dans l'Ordonnance de renvoi¹⁴, ne tendaient pas à ce que soit brossé un tableau historique fidèle¹⁵ et amoindrirait l'effet positif que les CETC devraient avoir sur la réconciliation nationale¹⁶. Le 18 octobre 2011, la Chambre de première instance a rejeté dans sa totalité la Demande de réexamen¹⁷.

6. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance d'étendre la portée du premier procès à trois des neuf sites de crimes précédemment proposés, à savoir : le sites d'exécution du district 12 (le « district 12 »)¹⁸ ; le site d'exécution de Tuol Po Chrey (« Tuol Po Chrey »)¹⁹ ; le centre de sécurité S-21 (ainsi que le site d'exécution de Choeng Ek qui y est associé), à l'inclusion des purges visant les cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est envoyés à S-21, à l'exclusion du camp de travail de Prey Sar (« S-21 »)²⁰. Le 3 août 2012, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle pourrait envisager d'étendre la portée du premier procès selon la proposition des

(« Notification de la Demande de réexamen », par. 4 b). Les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont également plaints de ne pas avoir été entendus sur les termes de l'Ordonnance de disjonction et en ont aussi demandé le réexamen. Voir : *Lead Co-Lawyers and Civil Party Lawyers Request for Reconsideration of the Terms of the Severance Order E124*, doc. n° E124/8, 18 octobre 2011 (« Demande de réexamen formée par les parties civiles »). Voir aussi : *Lead Co-Lawyers Notice of Request for Reconsideration of the Terms of "Severance Order pursuant to Internal Rule 89ter"*, E124/4, 6 octobre 2011 (« Notification de la Demande de réexamen à former par parties civiles »).

¹² Demande de réexamen, par. 1, 36 ainsi que 42 et 43. À titre subsidiaire, les co-procureurs ont également demandé à la Chambre de première instance, de « [d]onner aux parties l'occasion de présenter des conclusions écrites ou orales sur d'autres façons de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 ». Voir Demande de réexamen, par. 45 2). Voir aussi Demande de réexamen, par. 1.

¹³ Demande de réexamen, par. 3, 15, 24 à 27, 29 et 30 ainsi que 36.

¹⁴ Ibid., par. 3, 18 et 19, 21 à 24, 29 à 32, 36 et 44. Voir aussi Notification de la Demande de réexamen, par. 4 a).

¹⁵ Ibid., par. 3 et 32 à 34. Voir aussi Notification de la Demande de réexamen, par. 4 a).

¹⁶ Demande de réexamen, par. 3, 32 et 34. Voir aussi Notification de la Demande de réexamen, par. 4 a).

¹⁷ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, doc. n° E124/7, 18 octobre 2011 (« Décision relative au réexamen »).

¹⁸ Demande d'extension, par. 4 a) et 33 a), renvoyant à l'Ordonnance de clôture, par. 691 et 693 à 697.

¹⁹ Demande d'extension, par. 4 b) et 33 b), renvoyant à l'Ordonnance de clôture, par. 698 à 711.

²⁰ Demande d'extension, par. 4 c) et 33 c), renvoyant à l'Ordonnance de clôture, par. 192 à 204 et 415 à 475.

co-procureurs, et a invité les parties à présenter des conclusions sur la question à l'occasion d'une réunion de mise en état qui devait suivre²¹. Celle-ci s'est tenue le 17 août 2012²².

7. Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision contestée : elle a rejeté la Demande d'extension en ce qu'elle portait sur le district 12 et S-21²³ et l'a accueillie en ce qu'elle visait l'inclusion des faits relatifs à Tuol Po Chrey, « mais en se limitant à ceux commis immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh [...] et en excluant donc les exécutions perpétrées entre 1976 et 1977 »²⁴.

b. L'Appel immédiat

8. Les co-procureurs ont déposé l'Appel immédiat le 7 novembre 2012, plaidant sa recevabilité et faisant grief à la Décision contestée d'être entachée d'erreurs de droit, de fait et d'appréciation²⁵. Ils demandaient à la Chambre de la Cour suprême de modifier la Décision contestée à l'effet d'étendre la portée du premier procès au district 12 et à S-21²⁶. Chaque co-accusé a répondu à l'Appel immédiat pour s'y opposer²⁷ et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont répondu pour le soutenir²⁸. Les co-procureurs ont répliqué à chacun des co-accusés²⁹.

²¹ Mémoire du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, doc. n° E218, 3 août 2012 (« Mémoire du 3 août 2012 »), par. 13 à 15. Voir aussi mémoire du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163), doc. n° E218.1, 3 août 2012 (« Annexe du Mémoire du 3 août 2012 »).

²² Transcription de l'audience du 17 août 2012, doc. n° E1/114.1 (« réunion de mise en état du 17 août 2012 »).

²³ Décision contestée, par. 2.

²⁴ Ibid., par. 3.

²⁵ Appel immédiat, par. 2 et 3 ainsi que 10 à 86.

²⁶ Ibid., par. 3 et 87.

²⁷ Réponse de IENG Sary à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/3, 19 novembre 2012 (« Réponse de IENG Sary ») ; Réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/4, 19 novembre 2012 (« Réponse de NUON Chea ») ; Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier 002/01, doc. n° E163/5/1/9, 30 novembre 2012 (« Réponse de KHIEU Samphan »). Voir aussi : Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de Khieu Samphan aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/2/1, 20 novembre 2012.

²⁸ Appui apporté par les co-avocats principaux pour les parties civiles à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision concernant la portée du premier procès dans le dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/5, 21 novembre 2012 (« Réponse des parties civiles »).

²⁹ Réplique des co-procureurs à la réponse de Ieng Sary à l'appel formé contre la décision relative à la demande d'extension de la portée du premier procès dans le dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/8, 26 novembre 2012 (« Réplique à IENG Sary ») ; Réplique des co-procureurs à la réponse de Nuon Chea à l'appel interjeté contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/10, 3 décembre 2012 (« Réplique à NUON Chea ») ; Réplique des co-procureurs à la réponse de la Défense de Khieu Samphan à leur appel immédiat contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/11, 7 décembre 2012 (« Réplique à KHIEU Samphan »).

c. Conclusions orales

9. La règle 109 1) du Règlement intérieur dispose que les appels immédiats peuvent être tranchés sur la seule base des conclusions écrites des parties. Le 21 novembre 2012, les co-procureurs ont demandé qu'une audience publique soit consacrée à l'Appel immédiat³⁰. La Chambre de la Cour suprême a rejeté cette demande le 18 décembre 2012³¹. Ayant considéré les conclusions écrites des parties, elle estime que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire en l'espèce.

d. Mémoires d'*amicus curiae*

10. Aux termes de la règle 33 du Règlement intérieur, à tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question, les parties ayant la possibilité de répondre à ces observations. Le 4 janvier 2012, Stan STARYGIN a demandé l'autorisation de déposer un tel mémoire à propos de l'Appel immédiat³². Ayant considéré les conclusions écrites des parties et le fait que l'Appel immédiat devait normalement être tranché le 8 février 2013 au plus tard³³, la Chambre de la Cour suprême n'a pas estimé souhaitable, pour le bon examen du recours dont elle était saisie, qu'un mémoire d'*amicus curiae* lui soit soumis.

11. La Chambre de la Cour suprême rend sa décision comme suit.

³⁰ Demande des co-procureurs tendant à la tenue d'une audience publique contradictoire consacrée à l'appel immédiat interjeté contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ou, à titre subsidiaire, demande des co-procureurs tendant au dépôt d'une réplique unique aux trois réponses de la Défense, doc. n° E163/5/1/6, 21 novembre 2012.

³¹ *Decision on Co-Prosecutors' Request for Appeal Hearing on Scope of Trial in Case 002/01 or Leave to File Joint Reply*, doc. n° E163/5/1/12, 18 décembre 2012.

³² Courriel électronique de M. Stan STARYGIN ayant pour objet : *Request for Leave to File Amicus Curiae Brief*, expédié le 4 janvier 2013 à 14 h 26.

³³ Voir règle 108 4 *bis* b) du Règlement intérieur (« La Chambre de la Cour suprême statue sur les appels immédiats [...] contre les décisions visées [au] paragraphe a) de la règle 104 4) dans un délai de 3 mois courant à compter de la réception [du dossier ainsi que d'une copie certifiée conforme de la décision et de chaque mémoire d'appel immédiat]. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, la Chambre de la Cour suprême peut proroger ce délai pour une période supplémentaire d'un mois. Si aucune décision n'est rendue dans le délai ainsi prescrit, la décision de la Chambre de première instance n'est alors plus susceptible d'être contestée. »). Dans le cas d'espèce, le dossier, la Décision contestée et l'Appel immédiat ont été notifiés et reçus le 8 novembre 2012.

II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

12. Conformément à la règle 104 4) du Règlement intérieur, seules les décisions suivantes de la Chambre de première instance sont immédiatement susceptibles d'appel : a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure, b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire en application de la règle 82 du Règlement intérieur, c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection en application de la règle 29 4) c) du Règlement intérieur et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice en application de la règle 35 6) du Règlement intérieur. Les autres décisions ne peuvent être portées en appel qu'en même temps que le jugement au fond.

13. Conformément aux règles 104 1) et 105 4) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême connaît des appels immédiats qui font grief à la Chambre de première instance d'avoir commis a) une erreur de droit qui invalide sa décision, b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ou c) une erreur manifeste d'appréciation qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

14. Les co-procureurs font valoir que la Décision contestée est susceptible d'appel immédiat en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur en ce qu'elle a pour effet de mettre fin aux poursuites relatives au district 12 et à S-21³⁴. Ils soutiennent en particulier que cette disposition permet d'interjeter appel lorsque, comme dans le cas d'espèce, la perspective d'une procédure subséquente est éloignée au point de paraître irréaliste³⁵, et ils affirment que l'Appel immédiat est déposé dans le délai prescrit³⁶.

15. Chaque co-accusé soutient en réponse que l'Appel immédiat est irrecevable au regard du Règlement intérieur et doit être rejeté comme tel³⁷. IENG Sary et KHIEU Samphan en plaident également le rejet au motif qu'il est tardif³⁸. Les co-avocats pour les parties civiles ne présentent pas de conclusions particulières quant à sa recevabilité.

a. Respect des délais de dépôt

16. Les co-procureurs font valoir qu'ils se sont abstenus de relever appel de l'Ordonnance de disjonction tant que la portée du premier procès n'avait pas été définitivement arrêtée, c'est-à-dire, en l'occurrence, tant que n'avait pas été rendue la Décision contestée³⁹. IENG Sary répond que les co-procureurs sont forclos en leur Appel immédiat, en ce qu'ils ont omis d'appeler de l'Ordonnance de disjonction et de la Décision relative au réexamen⁴⁰. KHIEU Samphan répond dans le même sens, ajoutant que le caractère essentiellement tardif de l'Appel immédiat est démontré par le fait que s'il devait prospérer à ce stade avancé de la procédure, dans le délai prescrit par la règle 108 4 bis) b) du Règlement pour trancher les appels de décisions visées à la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, il aurait un « impact préjudiciel »⁴¹ et de « graves conséquences »⁴² sur le premier procès⁴³. Sur ce point, les co-procureurs répliquent que KHIEU Samphan ne saurait légitimement invoquer la règle 108 4 bis) b) du Règlement intérieur pour plaider le rejet de l'Appel

³⁴ Appel immédiat, par. 3 et 10 à 19. Voir aussi : Appel immédiat, par. 2 et 20 ; Réplique à IENG Sary, par. 19 ; Réplique à NUON Chea, par. 27 ; Réplique à KHIEU Samphan, par. 11.

³⁵ Appel immédiat, par. 11 à 19. Voir aussi : Réplique à IENG Sary, par. 10 à 18 ; Réplique à NUON Chea, par. 3 et 4.

³⁶ Appel immédiat, par. 20. Voir aussi : Réplique à IENG Sary, par. 3 à 9 ; Réplique à KHIEU Samphan, par. 3.

³⁷ Réponse de IENG Sary, p. 1 et par. 30 à 49 ; Réponse de NUON Chea, par. 1, 3 à 5 et 36 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 8 à 20 et 56.

³⁸ Réponse de IENG Sary, p. 1 ainsi que par. 21 à 29 et 49 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 21 à 24.

³⁹ Appel immédiat, par. 20. Voir aussi Réplique à IENG Sary, par. 2 à 9.

⁴⁰ Réponse de IENG Sary, par. 21 à 29. Voir aussi Réponse de IENG Sary, par. 6, 9 et 12.

⁴¹ Réponse de KHIEU Samphan, par. 22.

⁴² Ibid., par. 24.

⁴³ Ibid., par. 21 à 24.

immédiat, ni être fondé à soutenir que l'ajout de S-21 et du district 12 à ce stade du procès violerait le droit des co-accusés à un procès équitable⁴⁴.

17. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême écarte toute idée que le temps imparti pour trancher les appels immédiats puisse avoir un impact sur l'appréciation qui est faite de leur opportunité, de leur recevabilité ou de leurs moyens. Quant à l'argument selon lequel le recours des co-procureurs serait frappé de forclusion pour manque de diligence, la Chambre de la Cour suprême considère que la Décision contestée est intrinsèquement liée à l'Ordonnance de disjonction et à la Décision relative au réexamen, et qu'elle constitue en fait le dernier épisode d'un processus décisionnel qui s'est déroulé sur une année et qui a été marqué par de multiples décisions portant sur la même question et rendues dans les mêmes circonstances de fait et de droit⁴⁵. À cet égard, il ressort de l'historique de la procédure que dans l'intervalle séparant le moment où a été rendue l'Ordonnance de disjonction et celui où est intervenue la Décision contestée, la Chambre de première instance a constamment laissé planer l'incertitude sur les limites de la portée du premier procès, celles-ci continuant d'être floues et sujettes à changement, et n'a défini aucun des critères dont elle pouvait tenir compte pour effectuer un changement⁴⁶. En fait, la Chambre de la cour suprême relève que la juridiction de jugement ne s'est prononcée de façon catégorique que le

⁴⁴ Réplique à KHIEU Samphan, par. 4 à 7.

⁴⁵ Voir par. 37 et 49 ci-dessous.

⁴⁶ Voir, par exemple : Ordonnance de disjonction, par. 6 (« La Chambre de première instance conserve la faculté d'inclure à tout moment d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès ») ; Décision relative au réexamen, par. 12 (« La Chambre a précisé dans son Ordonnance de disjonction, qu'elle n'exclut pas la possibilité d'inclure, quand les circonstances le permettront, des chefs d'accusation ou des allégations factuelles supplémentaires dans le premier procès du dossier 002. Bien que la Chambre ait pris note des indications fournies dans leur Demande [de réexamen] par les co-procureurs en ce qui concerne les points supplémentaires qu'il serait possible d'examiner lors du premier procès[,] ce dont elle tiendra compte lorsqu'il conviendra de déterminer leur ordre de priorité lors de leur examen durant les phases suivantes du procès, elle ne voit aucune raison de réexaminer l'Ordonnance de disjonction à ce stade. » (référence interne omise)) ; mémorandum du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », doc. n° E172, daté du 17 février 2011 et déposé le 21 février 2011, p. 4 (« La Chambre a également reçu la Demande [d'extension]. La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà indiqué dans l'Ordonnance de disjonction et d'autres décisions, à savoir qu'à des fins de bonne gestion du procès, il relève de son pouvoir discrétionnaire d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Si tel devait être le cas, les parties en seraient informées dans les meilleurs délais. ») ; Mémorandum du 3 août 2012, par. 13 (« [L]es co-procureurs l'ont à maintes reprises exhortée à étendre la portée du premier procès [...]. Si elle s'est jusqu'à présent principalement employée à rendre plus simple et efficace la conduite des débats dans le cadre du procès actuel, la Chambre a néanmoins consacré un temps et des moyens importants à évaluer les effets que pourrait avoir une extension de la portée du premier procès telle que proposée dans la [Demande d'extension]. L'annexe ci-jointe offre un aperçu de l'impact d'une extension limitée de la portée du premier procès que la Chambre pourrait accepter d'envisager et qui viserait [le district 12 et Tuol Po Chrey]. ») ; Annexe du Mémorandum du 3 août 2012, par. 1 (« [La Chambre de première instance a] rappelé plusieurs fois que dans le cadre de l'exercice de ses attributions concernant la mise en état de la procédure, elle pouvait envisager d'élargir la portée du premier procès dans le dossier n° 002, pour autant qu'elle considère une telle éventualité réalisable, et que, si tel devait être le cas, elle tiendrait alors compte des propositions faites par les co-procureurs s'agissant des catégories de faits qu'il y aurait lieu d'ajouter au cadre de ce procès. » (référence interne omise)) et par. 5 (« Afin de préciser le cadre des discussions qui seront consacrées à la Demande [d'extension] lors de la réunion de mise en état, la Chambre présente l'analyse suivante concernant les effets qui pourraient résulter de l'inclusion des catégories de faits supplémentaires que [les co-procureurs] proposent d'apporter au cadre actuel du premier procès, en indiquant celles qu'elle serait disposée à envisager d'accepter, en tout ou en partie. »).

19 octobre 2012, soit 11 jours après qu'avait été rendue la Décision contestée, c'est-à-dire lorsque, rappelant l'inclusion de certains faits relatifs au site de Tuol Po Chrey, elle a déclaré, pour la première fois, « qu'il s'agissait là de l'unique extension du cadre de ce procès qu'elle accorderait »⁴⁷. Dans ces conditions, la Chambre de la Cour suprême considère l'Ordonnance de disjonction, la Décision relative au réexamen et la Décision contestée, ainsi que tous les mémorandums y relatifs, comme les composantes d'une décision unique relative à la disjonction du dossier n° 002 et la portée du premier procès. Elle conclut dès lors que le fait de n'avoir pas relevé appel des deux premières ne saurait avoir d'effet sur le droit d'appeler de la troisième.

18. La règle 107 1) du Règlement intérieur dispose que dans le cas d'une décision immédiatement susceptible d'appel au sens des règles 104 4) a) et 104 4) d) du Règlement intérieur, l'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision ou de sa notification. La Décision contestée a été déposée le 8 octobre 2012 et l'Appel immédiat le trentième jour après cette date, soit le 7 novembre 2012.

19. L'Appel immédiat a donc été déposé conformément à la règle 107 1) du Règlement intérieur. Les co-procureurs font valoir que la notion de décision ayant « pour effet de mettre fin à la procédure », telle qu'elle figure à la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, « doit s'entendre de situations où des questions sont repoussées si loin dans un avenir incertain qu'elles ont peu de chance d'être jamais examinées »⁴⁸. Ils soutiennent que les circonstances de la présente espèce tombent sous le coup de la règle 104 4) a) ainsi interprétée parce que la perspective de futurs procès dans le cadre du dossier n° 002 est éloignée au point de paraître irréaliste, en raison du grand âge et des problèmes de santé des co-accusés, ainsi que des nombreuses questions non résolues relatives au quand et au comment de la tenue d'un éventuel deuxième procès⁴⁹. Les co-procureurs affirment que la Décision contestée a donc pour effet d'empêcher l'examen des accusations se rapportant aux

⁴⁷ Mémorandum du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser au débats pour corroborer des dépositions orales donnés à l'audience (Doc. n° E223) », doc. n° E223/2, 19 octobre 2012, par. 3.

⁴⁸ Appel immédiat, par. 11. Voir aussi Réplique à IENG Sary, par. 11 et 12.

⁴⁹ Appel immédiat, par. 15 à 18. Voir aussi Réplique à IENG Sary, par. 14 et 15. Les co-avocats principaux affirment de même qu'il existe une « possibilité présente et réelle que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pourrait bien être le dernier procès à se tenir devant les CETC ». Voir Réponse des parties civiles, par. 6. Voir aussi Notification de la Demande de réexamen à former par les parties civiles, par. 6 c) (« Les co-avocats principaux pour les parties civiles ne sont pas sans savoir que le premier procès pourrait aussi être le seul » [traduction non officielle]) ; Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 1 (« Au vu du grand âge des [co-a]ccusés et des difficultés perpétuelles de la juridiction à s'assurer un financement adéquat, nous envisageons la possibilité que ce procès puisse être le dernier. Si ce devait être le cas, la disjonction représenterait une suspension effective des poursuites pour un grand nombre de parties civiles » [traduction non officielle]) et par. 27.

sites de crimes exclus et de mettre ainsi un terme à la procédure les concernant⁵⁰. Ils affirment également qu'il serait porté atteinte à leur droit de porter en appel les erreurs alléguées s'ils devaient pour ce faire attendre que soit rendu le jugement au fond⁵¹, faisant valoir qu'« ils n'aur[ai]ent alors à leur disposition aucun mécanisme légal susceptible de conduire à l'inclusion des sites exclus »⁵². Ils invoquent en outre la règle 21 du Règlement intérieur à l'appui de la recevabilité de l'Appel immédiat, lequel, selon eux, tend à protéger les droits des victimes sans aller à l'encontre de ceux des parties⁵³.

21. Les co-accusés répondent que la Décision contestée ne met fin à aucune procédure, la Chambre de première instance ayant clairement indiqué qu'aucune des accusations retenues dans la Décision de renvoi ne serait levée et qu'un deuxième procès s'ouvrirait peu après la fin de l'examen de la preuve dans le premier⁵⁴. Ils qualifient de conjecture l'argument des co-procureurs selon lequel la perspective de futurs procès dans le dossier n° 002 est éloignée au point de paraître irréaliste, et font valoir que l'âge des co-accusés, leur santé et les questions pratiques relatives à l'ouverture d'un deuxième procès ne sont pas des complications propres à mettre fin aux poursuites, mais seulement à en retarder le déroulement⁵⁵. IENG Sary ajoute que les co-procureurs n'ont d'autre choix que d'interjeter appel après le prononcé du jugement⁵⁶, et que cette voie de recours sauvegarderait les intérêts des co-procureurs comme des victimes⁵⁷, alors que le fait de déclarer recevable et d'accueillir l'Appel immédiat lui porterait préjudice⁵⁸.

22. La Chambre de la Cour Suprême rappelle que le droit d'interjeter appel tel que le prévoit la règle 104 4) a) du Règlement intérieur garantit l'existence d'une voie de recours lorsque des poursuites sont abandonnées sans qu'un jugement soit prononcé et, partant, sans que n'existe la possibilité de relever appel de celui-ci⁵⁹. Elle a interprété cette disposition comme s'appliquant aux décisions qui suspendent les poursuites sans réelles perspectives de reprise, empêchant ainsi que ne soit rendu un jugement au fond⁶⁰. Vu le contexte des CETC, où un seul procès est inscrit au rôle

⁵⁰ Appel immédiat, par. 12 et 13. Voir aussi Réplique à IENG Sary, par. 13.

⁵¹ Appel immédiat, par. 12 à 14. Voir aussi Réplique à IENG Sary, par. 15.

⁵² Appel immédiat, par. 13. Voir aussi Appel immédiat, par. 14.

⁵³ Appel immédiat, par. 19.

⁵⁴ Réponse de IENG Sary, par. 33, 37 et 43 ; Réponse de NUON Chea, par. 3 et 4 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 8 et 9 ainsi que 11.

⁵⁵ Réponse de IENG Sary, par. 36 ainsi que 38 et 39 ; Réponse de NUON Chea, par. 5 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 14 à 17 et 34.

⁵⁶ Réponse de IENG Sary, par. 39 à 41. Voir aussi Réponse de KHIEU Samphan, par. 10 à 12 et 18 à 20.

⁵⁷ Réponse de IENG Sary, par. 41 à 43. Voir aussi Réponse de KHIEU Samphan, par. 17 et 18.

⁵⁸ Réponse de IENG Sary, par. 44 et 45.

⁵⁹ *Decision on IENG Sary's Appeal against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes against Humanity*, doc. n° E95/8/1/4, 19 mars 2012, par. 9.

⁶⁰ *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Release the Accused IENG Thirith*, doc. n° E138/1/7, 13 décembre 2011 (« Décision relative à la mise en liberté de IENG Thirith »), par. 15.

d'une unique Chambre de première instance, la disjonction en plusieurs procès des faits visés à la prévention dans le cadre du dossier n° 002 conduit inévitablement à une situation où les poursuites ne relevant pas de la portée de ce premier procès sont effectivement suspendues. Cette conclusion n'est pas contestée, non plus qu'il n'est donné à entendre que la suspension des poursuites occasionnée par la Décision contestée en ce qui concerne S-21 et le district 12 se veut permanente. En revanche, la question à trancher est de savoir si les perspectives de reprise des poursuites relatives aux faits exclus de la portée du premier procès sont suffisantes pour espérer qu'un jugement puisse être dûment rendu.

23. La Chambre de première instance a confirmé qu'« aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'[était] abandonné »⁶¹ par suite de l'Ordonnance de disjonction, et qu'elle « compt[ait] conclure en 2013 les débats au fond dans le premier procès, et débiter peu de temps après le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »⁶². Elle n'a cependant pas précisé si S-21 et le district 12 feraient partie du deuxième procès. En fait, elle n'a fourni aucune information claire ou précise quant au nombre, à la portée ou à la durée des procès qui feraient suite au premier⁶³. Du reste, quand bien même elle aurait fourni ces informations, il faudrait encore déterminer si le jugement au fond des crimes qui auraient été commis à S-21 et dans le district 12 se trouverait effectivement empêché par le report de leur examen à un procès ultérieur.

24. Si l'on en juge par les conclusions des parties, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles répondraient à cette question par l'affirmative, tandis que les co-accusés taxeraient toute réponse de conjecture. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, si la prévision est un exercice qui revêt toujours un certain caractère conjectural, il est en l'espèce des réalités inéluctables qui confèrent un degré de probabilité à la réponse. Il s'agit notamment du grand âge et de la santé déclinante des co-accusés⁶⁴, de l'absence de tout élément de planification ou de toute

⁶¹ Décision relative au réexamen, par. 9.

⁶² Mémoire du 3 août 2012, par. 1.

⁶³ La Chambre de première instance avait pourtant indiqué dans son Ordonnance de disjonction « qu'elle communiquera[it] aux Parties et au public, dans les meilleurs délais, des informations supplémentaires concernant les dossiers suivants qui fer[ai]ent l'objet de procès ultérieurs dans le cadre du dossier 002 ». Voir Ordonnance de disjonction, p. 5.

⁶⁴ Au moment de la rédaction de la présente décision, IENG Sary (né le 24 octobre 1925) a 87 ans, NUON Chea (né le 7 juillet 1926) a 86 ans, et KHIEU Samphan (né le 27 juillet 1931) a 81 ans. Voir Ordonnance de clôture, p. 7. Pour ce qui concerne la santé défaillante des co-accusés, voir, entre autres : mémorandum du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Désignation d'experts chargés d'examiner l'état de santé et d'aptitude à être jugés de IENG Sary et NUON Chea au cours de la semaine du 11 mars 2013 », doc. n° E256, 18 décembre 2012, par. 2 (« [NUON Chea et IENG Sary] sont tous deux atteints de plusieurs maux chroniques et [...] suivent régulièrement les débats depuis les cellules de détention temporaire »); transcription de l'audience du 9 janvier 2013, doc. n° E1/157.1, p. 2 et 3 (la Chambre de première instance constate que l'état de santé de IENG Sary et NUON Chea les rend inaptes à suivre les débats dans le prétoire); mémorandum du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Ajournement des débats », doc. n° E258, 16 janvier 2013 (suspension de la procédure en raison de

information fournis par la Chambre de première instance à propos des procès à venir dans le cadre du dossier n° 002⁶⁵, des difficultés récemment exprimées par la Chambre de première instance à assumer sa charge de travail⁶⁶ et le fait que devant les CETC, les jugements au fond ne sont pas définitifs tant qu'ils ne sont pas passés par la phase d'appel⁶⁷. Considérés conjointement, ces éléments justifient le pessimisme affiché par les co-procureurs quant à l'avenir du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême fait observer que le conseil de NUON Chea a précédemment exprimé une opinion similaire⁶⁸. La Chambre de première instance elle-même a fait des déclarations qui donnaient à penser que le premier procès pourrait être le seul à déboucher sur un jugement⁶⁹.

25. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême considère qu'en tant que décision définitive sur la formule de disjonction des poursuites constituant le dossier n° 002, la Décision contestée entraîne, de fait, une suspension de la procédure pour toutes les accusations qui ne relèvent pas de la portée du premier procès et que, dans l'état actuel des choses, une telle suspension ne présente pas des perspectives de reprise suffisamment proches pour paraître réalistes et permettre d'espérer qu'un jugement au fond soit rendu à leur sujet. La Chambre de la Cour suprême en conclut que la Décision contestée, en ce qu'elle refuse d'étendre la portée du premier

l'hospitalisation de NUON Chea et KHIEU Samphan); transcription de l'audience du 21 janvier 2013, doc. n° E1/161.1, p. 2 (la Chambre de première instance constate que IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan sont absents du prétoire en raison de la persistance de leurs « soucis de santé »).

⁶⁵ Voir par. 23 et note 63 ci-dessus. Voir aussi par. 46 à 50 ci-dessous.

⁶⁶ Voir transcription de l'audience du 23 octobre 2012, doc. n° E1/137.1, p. 53 et 54. Voir aussi : *Decision on NUON Chea's "Appeal Against Constructive Dismissal of Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35"* [décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre le rejet implicite de la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur], doc. n° E189/2/3, 26 novembre 2012, par. 5 et note 13.

⁶⁷ Voir : règles 104, 110 et 111 ainsi que 113 du Règlement intérieur ; article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge, 21 septembre 2007 ; articles 398, 405 et 406 ainsi que 497 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 7 juin 2007 (« Code de procédure pénale cambodgien »).

⁶⁸ Voir, par exemple : transcription de l'audience du 22 octobre 2012, doc. n° E1/136.1, p. 9 (« [M^e IANUZZI pour NUON Chea :] Tout d'abord, je pense qu'il faudrait tout de suite oublier l'idée qu'il y aura un autre procès dans le dossier 002. Ce sera 002/01, et c'est tout. C'est le procès que nous entendons aujourd'hui ; il n'y en aura pas d'autre. Et je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus ») ; transcription de l'audience du 19 octobre 2012, doc. n° E1/135.1, p. 48 (« [M^e IANUZZI pour NUON Chea :] Je crois comprendre que les... il s'agit d'établir les fondements pour d'autres petits procès dans le cadre du dossier 002. C'est, du moins, la théorie. Et, à ce sujet, je dirais que nous sommes tout à fait d'accord avec ce que le procureur Cayley a dit la dernière fois qu'il était en audience, que cela ne se produira jamais. ») ; transcription de l'audience du 27 août 2012, doc. n° E1/114.2, p. 27 et 28 (« [M^e PAUW pour NUON Chea :] Dernière chose, l'Accusation a soulevé cette question la semaine dernière à la précédente réunion de mise en état. Si j'ai bien compris l'Accusation, celle-ci nous dit : "Appelons un chat, un chat. La possibilité d'avoir un deuxième procès est mince. Il s'agit d'accusés très âgés, il y a un manque de fonds, et il y aura probablement un seul procès." Et donc toutes les questions qui se posent doivent être traitées de façon approfondie. »).

⁶⁹ Voir Décision relative au réexamen, par. 11 (« Étant donné qu'il existe, comme les co-procureurs le font eux-mêmes valoir, une réelle préoccupation quant à l'aptitude physique et mentale des Accusés à participer à un long procès, la Chambre a considéré que la disjonction était essentielle pour "[protéger] aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les Accusés dans le dossier 002 à être jugés dans les meilleurs délais" »). Voir aussi Ordonnance de disjonction, par. 8.

procès aux accusations relatives à S-21 et au district 12, a pour effet de mettre fin aux poursuites relatives à ces sites.

26. L'Appel immédiat est donc recevable au regard de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.

IV. EXAMEN DE LA DÉCISION CONTESTÉE

27. Comme rappelé plus haut, la Chambre de première instance a rendu la Décision contestée le 8 octobre 2012, par laquelle elle rejetait la demande des co-procureurs visant l'extension de la portée du premier procès au district 12 et à S-21 mais faisait droit à celle visant l'inclusion de Tuol Po Chrey⁷⁰.

28. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, de fait et d'appréciation en refusant d'étendre la portée du premier procès au district 12 et à S-21⁷¹. En particulier, ils font grief à la Décision contestée d'être entachée d'irrégularité quant à la forme et d'inadéquation quant au fond⁷². Ils reprochent à la Chambre de première instance de ne pas s'être attachée à déterminer si les accusations relevant de la portée du premier procès étaient raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi⁷³. Ils font encore valoir que la Chambre de première instance s'est fondée sur des considérations sans pertinence ou sur des éléments erronés concernant la longueur du procès⁷⁴. Ils arguent enfin du fait que la Chambre de première instance a fait une appréciation erronée du lien entre les questions relevant déjà du premier procès et les sites de crimes supplémentaires proposés⁷⁵. Ils demandent donc à la Chambre de la Cour suprême de dire que l'extension de la portée du premier procès à S-21 et au district 21 est dans l'intérêt de la justice, et de modifier la Décision contestée en conséquence⁷⁶.

29. NUON Chea et KHIEU Samphan répondent que l'Appel immédiat est sans fondement et doit être rejeté comme tel⁷⁷. IENG Sary ne présente pas de conclusions particulières quant au fond. Les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent l'Appel immédiat dans son intégralité et demandent que les mesures demandées par les co-procureurs soient accordées⁷⁸.

⁷⁰ Voir par. 7 ci-dessus, renvoyant à la Décision contestée, par. 2 et 3. La Chambre de première instance a précisé que les faits relatifs à Tuol Po Chrey seraient inclus « en se limitant à ceux commis immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh [...], et en excluant donc les exécutions perpétrées entre 1977 et 1976 ». Voir Décision contestée, par. 3.

⁷¹ Appel immédiat, par. 1 à 3 et 21 à 86.

⁷² Appel immédiat, par. 3 et 42 à 48.

⁷³ Appel immédiat, par. 3 et 21 à 41. Voir aussi Réplique à NUON Chea, par. 5 et 6.

⁷⁴ Appel immédiat, par. 3, 49 à 68 et 82 à 86. Voir aussi Réplique à NUON Chea, par. 7 à 15.

⁷⁵ Appel immédiat, par. 3 et 69 à 81. Voir aussi Réplique à NUON Chea, par. 16 à 26.

⁷⁶ Appel immédiat, par. 3 et 87. Voir aussi Réplique à NUON Chea, par. 27 ; Réplique à KHIEU Samphan, par. 11.

⁷⁷ Réponse de NUON Chea, par. 6 à 36 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 25 à 56.

⁷⁸ Réponse des parties civiles, par. 1 à 11.

a. Forme

30. Pour ce qui est de la forme de la Décision contestée, les co-procureurs se plaignent de ce qu'elle a été rendue sous la forme d'un mémorandum, cette présentation informelle étant source d'incertitude⁷⁹. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle ce qui suit :

« [U]ne décision de justice doit présenter les *caractéristiques* d'un acte judiciaire faisant autorité. À ce titre, elle doit trancher de façon précise la question juridique qui en est l'objet et contenir, à cette fin, un dispositif qui résout la question de fond ou de procédure en créant, en modifiant, en terminant ou en confirmant une relation de droit intéressant les parties. »⁸⁰

La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Décision contestée tranche de façon précise la demande des co-procureurs tendant à ce que la portée du premier procès soit étendue au district 12, à S-21 et à Tuol Po Chrey, en ce sens qu'elle y fait droit uniquement en ce qui concerne Tuol Po Chrey. Elle présente donc les *caractéristiques* d'un acte judiciaire faisant autorité, même si sa forme n'en revêt pas la solennité. La Chambre de la Cour suprême souligne que, sauf prescriptions légales quant à sa forme ou à son intitulé, un acte judiciaire qui s'écarte du formalisme et du symbolisme habituels ne se trouve pas pour autant frappé de nullité ; sa validité s'apprécie sur le terrain de l'équité, en recherchant si son existence, son contenu et ses conséquences procédurales sont dépourvus d'ambiguïté. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance avait précédemment indiqué qu'elle « rendra[it] ses décisions sous forme de mémorandum lorsque l'objet de celles-ci concern[ait] principalement la mise en état du procès »⁸¹. Ainsi donc, bien qu'il serait effectivement préférable que la Chambre de première instance rende toutes ses décisions judiciaires – qu'elles portent sur le fond ou la procédure – de manière formelle, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la présentation informelle de la Décision contestée suscite dans ce cas précis un degré d'incertitude tel qu'il constituerait une erreur manifeste d'appréciation causant un préjudice aux co-procureurs.

b. Fond

31. Pour ce qui est du contenu de la Décision contestée, les co-procureurs font essentiellement valoir qu'en excluant le district 12 et S-21, la Chambre de première instance a omis de considérer si

⁷⁹ Appel immédiat, par. 45 et 46.

⁸⁰ Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, doc. n° E176/2/1/4, 14 septembre 2012 (« Décision relative à la règle 35 »), par. 25 (référence interne omise).

⁸¹ Mémorandum du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Décision de la Chambre de première instance relative au « Mémoire aux fins de reconsidération et correction du mémorandum E62/3/10/4 » (Doc. n° E62/3/10/4/1) et à la Requête E117 présentés par les avocats principaux, doc. n° E117/2, 23 septembre 2011, p. 3.

la portée du premier procès serait représentative de la Décision de renvoi, tout en s'appuyant par ailleurs sur des éléments sans pertinence, erronés ou infondés⁸².

32. La Chambre de première instance explique comme suit sa décision de ne pas étendre la portée du premier procès au district 12 et à S-21 :

« La première raison justifiant ce refus tient au risque que l'extension de la portée du premier procès à ces deux catégories de faits supplémentaires entraîne une prolongation trop importante de la durée des débats (que ce soit en raison du nombre de témoins proposés par les parties pour venir déposer sur ces faits, de la difficulté plus que probable à trouver des moyens permettant de maintenir dans les limites du raisonnable une telle extension, ou des objections que la Défense pourrait opposer à ce sujet). La Chambre n'est par ailleurs toujours pas convaincue que ces sites de crimes supplémentaires sont étroitement liés aux allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002, ni que leur inclusion ne permette de suivre la séquence logique dans laquelle sont abordés les faits visés dans la Décision de renvoi, telle qu'elle est décrite dans l'Ordonnance de disjonction des poursuites (Doc. n° E124). En outre, soucieuse de son obligation de mener le procès à terme dans un délai raisonnable, la Chambre rappelle qu'elle a déjà dû se résoudre à ce que les débats au fond prennent un certain retard en raison de questions connexes impérieuses qu'il lui a fallu trancher, et notamment celles liées à la procédure d'examen et de réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée. L'hospitalisation actuelle de l'Accusé IENG Sary, et les conséquences qui en découlent sur l'organisation des débats en audience, renforcent la Chambre dans sa conviction qu'une décision de sa part d'étendre de manière significative la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne constituerait pas un exercice qui serait effectué à bon escient du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour administrer ce procès. »⁸³

33. La Chambre de la Cour suprême considère que les termes de la disjonction arrêtée par la Chambre de première instance soulèvent une préoccupation en amont de la Décision contestée. Les impératifs d'efficacité et d'équité viennent conforter le principe général, consacré par le droit applicable aux CETC et aux juridictions internationales, selon lequel il est préférable que des accusations pesant contre plusieurs accusés à raison de faits similaires soient examinées dans le cadre d'une procédure conjointe⁸⁴. La disjonction des faits visés dans une décision de renvoi

⁸² Voir par. 28 ci-dessus.

⁸³ Décision contestée, par. 2.

⁸⁴ Voir : règle 79 2) du Règlement intérieur (« Lorsque la Chambre est saisie de plusieurs procédures visant des faits connexes, elle peut en ordonner la jonction. ») ; article 299 du Code de procédure pénale cambodgien (« Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction. ») ; article 48 du Règlement du TPIY (« Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusations et jugées ensemble. ») ; article 48 du Règlement de procédure et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« Règlement du TPIR ») ; article 48 bis du Règlement du TPIR (« Sur autorisation d'une Chambre de première instance, en application de l'Article 73, des personnes qui sont inculpées séparément, accusées de la même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération, peuvent être jugées ensemble ») ; *Le Procureur c. Jadranko PRLIĆ et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de disjonction de chefs d'accusation », 1^{er} juillet 2005 (la « Décision Prlić »), par. 23 (« La Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de favoriser des procès conjoints. ») ; *Le Procureur c. Théoneste BAGOSORA et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, « *Decision on Motions by Ntabakuze for Severance and to Establish a Reasonable Schedule for the Presentation of Prosecution Witnesses* », 9 septembre 2003 (la « Décision Bagosora »), par. 21. Voir aussi règle 49 des Règlements du TPIR et du TPIY (« Plusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de la même opération et par le même accusé. »).

confirmée n'est pas prévue par le droit cambodgien, et les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* se sont montrés peu enclins à accueillir des demandes de disjonction⁸⁵. Lorsqu'une telle mesure a été jugée nécessaire, elle consistait généralement à disjoindre les poursuites à l'encontre d'un accusé⁸⁶. Les décisions portant disjonction se conçoivent donc comme des exceptions à la préférence généralement accordée aux procès conjoints.

34. Comme rappelé plus haut, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, séparant les poursuites engagées dans le cadre du dossier n° 002 en procès distincts⁸⁷. La règle 89 *ter* est libellée en ces termes :

« La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié. »

35. Selon les termes sans ambiguïté de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur une décision portant disjonction n'est pas purement discrétionnaire en ce qu'elle doit être justifiée au regard de « l'intérêt de la justice ». Cela étant, la règle ne fournit aucune indication quant aux circonstances qui pourraient satisfaire à cette exigence. La Chambre de la Cour suprême estime qu'une disjonction doit être considérée comme étant dans « l'intérêt de la justice » lorsque le fait de juger des accusés ou des faits séparément permet de mieux atteindre les objectifs du processus judiciaire et de mieux se conformer aux principes qui le sous-tendent. Dans ce sens, « l'intérêt de la justice » à ce que les poursuites soient disjointes dépendra de nombreux éléments à déterminer au cas par cas, et à l'examen desquels la Chambre de première instance pourra décider de l'opportunité d'une disjonction. Il reste que, nonobstant le large pouvoir discrétionnaire reconnu à la Chambre de

⁸⁵ Voir, par exemple : *Le Procureur c. Pauline NYIRAMASUHUKO et Arsène Shalom NTAHOBALI*, affaire n° ICTR-08-42-T/ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Separate Proceedings, a New Trial, and Stay of Proceedings*, 7 avril 2006 ; *Décision Bagosora* ; *Le Procureur c. Duško SIKIRICA et consorts*, affaire n° IT-95-8-PT *Décision relative à la requête de la Défense de Kolundžija aux fins de disjonction des chefs d'accusation et/ou d'instance*, 2 août 2000 ; *Le Procureur c. Radoslav BRĐANIN et Momir TALIĆ*, affaire n° IT-99-36-T, *Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique*, 9 mars 2000 ; *Le Procureur c. Dario KORDIĆ et Mario ČERKEZ*, affaire n° IT-95-14/2-PT, *Décision relative à la demande de l'accusé Mario Čerkez aux fins d'un procès séparé*, 7 décembre 1998.

⁸⁶ Voir, par exemple : *Aloys NTABAKUZE c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, *Judgement* (Chambre d'appel), 8 mai 2012, par. 7 ; *Le Procureur c. Ratko MLADIĆ*, affaire n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011 (« *Décision Mladić* ») ; *Décision Prlić* ; *Le Procureur c. Pavle STRUGAR et Vladimir KOVAČEVIĆ*, affaire n° IT-01-04-PT, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la disjonction de l'instance et l'ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar*, 26 novembre 2003 ; *Le Procureur c. Radoslav BRĐANIN et Momir TALIĆ*, affaire n° IT-99-36-T, *Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation*, 20 septembre 2002 ; règle 82 B) du Règlement du TPIY (« La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été disjointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice. »).

⁸⁷ Voir par. 4 ci-dessus.

première instance pour décider d'une telle mesure, « l'intérêt de la justice » doit être démontré au moyen de motifs adéquats, où les faits concrets touchant à la disjonction sont relevés et leur effet combiné sur la totalité des poursuites disjointes est expliqué.

36. À première vue, la Chambre de la Cour suprême ne trouve pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait retenu, pour rendre la Décision contestée, des considérations liées à la rapidité du premier procès et à l'ordre dans lequel elle examinera les accusations qui en font l'objet. Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis l'erreur de ne pas considérer la question de la représentativité des accusations, la Chambre de la Cour suprême est d'avis que le seul fait qu'il ne soit pas fait explicitement mention de cet élément dans la Décision contestée ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte. Celle-ci n'est pas tenue d'explicitier chaque étape du raisonnement qui l'a conduite à telle ou telle conclusion⁸⁸. Néanmoins, compte tenu de l'étendue et de l'importance de l'ensemble des questions en jeu, la Décision contestée semble à première vue manquer de motifs et ne pas prendre en compte d'autres facteurs qui pourraient s'avérer pertinents.

37. Des motifs supplémentaires peuvent toutefois se trouver dans les décisions antérieures rendues par la Chambre de première instance relativement à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002. Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre de la Cour suprême considère que la Décision contestée est intrinsèquement liée à l'Ordonnance de disjonction et à la Décision relative au réexamen, et qu'elle constitue un épisode dans un processus décisionnel qui a duré une année et qui a été marqué par de multiples décisions portant sur la même question dans les mêmes circonstances de fait et de droit⁸⁹. L'examen au fond de la décision de la Chambre de la première instance d'exclure S-21 et le district 12 de la portée du premier procès requiert donc que soient aussi examinées, entre autres, l'Ordonnance de disjonction et la Décision relative au réexamen, d'autant plus que la portée du premier procès n'a été finalisée que 11 jours après le prononcé de la Décision contestée⁹⁰. Il s'ensuit que l'Ordonnance de disjonction, la Décision relative au réexamen et la Décision contestée, de même que tous les mémorandums qui leur sont associés, constituent une décision unique relative à la disjonction des poursuites et à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (la « Disjonction du dossier n° 002 »)⁹¹.

⁸⁸ Voir, par exemple, *Dominique NTAWUKULILYAYO c. le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-A, *Judgement*, 14 décembre 2011, par. 45, 135 et 152, ainsi que note 403, et les références citées dans ces passages.

⁸⁹ Voir par. 17 ci-dessus.

⁹⁰ Voir par. 17 et note 46 ci-dessus.

⁹¹ Voir par. 17 ci-dessus.

38. Bien que d'accord en principe avec l'Ordonnance de disjonction, les co-procureurs se sont plaints de ne pas avoir été entendus sur ses termes avant qu'elle ne soit rendue, ainsi que de la forme, du fond ou du manque de clarté de la mesure décidée⁹². Faisant valoir que ces termes avaient été arrêtés sans tenir compte de leurs intérêts, ils en ont demandé le réexamen, principalement en vue d'obtenir la modification de la portée du premier procès qu'ils voulaient plus représentative de la Décision de renvoi⁹³. Lorsque la Chambre de première instance a rejeté la Demande de réexamen, elle a invoqué le fait que la règle 89 *ter* du Règlement intérieur lui conférait un large pouvoir discrétionnaire pour administrer le procès et disjoindre les poursuites de sa propre initiative, sans que cette mesure ne soit susceptible d'appel⁹⁴. Elle a également indiqué que les pratiques consistant à consulter les co-procureurs et à contrôler que l'instance disjointe est raisonnablement représentative de la Décision de renvoi avant toute décision relative à une disjonction « seraient [...] déplacées devant les CETC, dont la procédure est de type inquisitoire, et où l'acte d'accusation est le fruit d'un processus judiciaire », par contraste avec la « procédure de type contradictoire, dans laquelle l'Accusation a seule la faculté de déposer et de modifier l'acte d'accusation »⁹⁵. La Chambre de première instance a également déclaré que « comme aucune

⁹² Notification de la Demande de réexamen, par. 2 à 5 ; Demande de réexamen, par. 1 à 6, 16 et 24 à 45. Voir aussi : Notification de la Demande de réexamen à former par les parties civiles, par. 2 et 3 ainsi que 5 et 6 ; Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 1 et 2, 4 à 15 et 19 à 48 ; Demande de précision des co-procureurs quant aux points qui seront abordés dans le cadre du premier procès, doc. n° E124/9, 4 novembre 2011, par. 1 à 15 ; *Urgent Request on the Scope of Trial One and the Need for a Reasoned Decision Following the Civil Parties Request for Reconsideration of the Severance Order*, doc. n° E124/10, demande datée du 17 novembre 2011 et déposée le 22 novembre 2011 (« Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée »), par. 1 à 13 ; Demande d'extension, par. 1 à 33 ; *[NUON Chea] Response to Co-Prosecutors' Request for Reconsideration of the Severance Order*, doc. n° E124/5, 11 octobre 2011, par. 4 et 5 (« Quel que soit la suite que la Chambre de première instance donnera à la Demande [de réexamen], la Défense [de NUON Chea] ose espérer qu'elle se prononcera dans un délai raisonnable. À un moment ou à un autre (sans doute), il faudra que [NUON Chea] soit informé de l'étendue et des contours exacts des charges retenues contre lui. Malheureusement, après quatre longues années, il semble que cette information continue de se dérober aux compétences extraordinaires de la juridiction de céans. [...] Compte tenu du droit de NUON Chea à un procès rapide, la Défense s'oppose à ce que cette question fasse l'objet d'une audience, et elle attend, non sans impatience (pour ne pas dire lassitude), de pouvoir lire sans trop attendre quelque chose qui ressemble à un acte d'accusation définitif. » (références internes omises) [traduction non officielle]).

⁹³ Demande de réexamen, par. 1 à 3 et 16 à 45. Voir aussi Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 1 et 6 à 48.

⁹⁴ Décision relative au réexamen, par. 5. Voir aussi Mémoire du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : *Notice of Trial Chamber's disposition of remaining pre-trial motions (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136 and E139) and further guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers*, doc. n° E145, 29 novembre 2011 (« Mémoire du 29 novembre 2011 »), p. 1.

⁹⁵ Décision relative au réexamen, par. 4. Le raisonnement retenu par la Chambre de première instance à cet égard répondait à l'argument présenté par les co-procureurs dans la Demande de réexamen et selon lequel le fait que le critère de l'« intérêt de la justice » posé à l'article 89 *ter* du Règlement intérieur n'était pas défini obligeait à se référer à la pratique internationale. Voir Demande de réexamen, par. 17. Les co-procureurs se sont fondés dans une mesure considérable sur la règle 73 *bis* D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« Règlement du TPIY ») pour affirmer, d'une part, qu'ils avaient le droit d'être entendus avant qu'une disjonction ne soit décidée et, d'autre part, que les instances une fois disjointes devaient être représentatives de la Décision de renvoi. Voir Demande de réexamen, par. 17 à 23 et 29 à 32. L'article 73 *bis* du Règlement du TPIY se lit comme suit en son passage pertinent : « *Après avoir entendu le Procureur*, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes

allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'[était] abandonné, il n'[était] pas nécessaire que le premier procès soit raisonnablement représentatif de toutes les accusations exposées dans l'acte d'accusation »⁹⁶.

39. Pour ce qui concerne le droit d'appel, les co-procureurs font valoir que la déférence due aux décisions discrétionnaires portant sur l'administration du procès n'est pas absolue et n'empêche pas que ces décisions soient portées en appel⁹⁷, un point de vue que partage NUON Chea⁹⁸. La Chambre de la Cour suprême rappelle que toute décision de la Chambre de première instance – qu'elle porte sur le fond ou la procédure – qui relève d'au moins une des quatre catégories énoncées à la règle 104 4) du Règlement intérieur est immédiatement susceptible d'appel et peut être infirmée si elle est entachée, entre autres, d'une erreur manifeste d'appréciation entraînant un préjudice pour l'appelant⁹⁹.

40. Pour ce qui est du droit d'être entendu, la Chambre de la Cour suprême note avec préoccupation que l'Ordonnance de disjonction a été rendue sans consultation préalable des parties. Si le sens ordinaire de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur permet de conclure que la Chambre de première instance jouit d'une certaine latitude pour décider de sa propre initiative de l'opportunité de disjoindre des poursuites et de l'ordre dans lequel les instances ainsi séparées doivent être menées, il n'en ressort pas nécessairement que la juridiction dispose d'un degré de latitude similaire pour déterminer la forme que doivent prendre les procès ainsi disjointes, surtout sans avoir préalablement entendu les parties. La Chambre de la Cour suprême estime que ce pouvoir discrétionnaire fait l'objet de limites, surtout dans les affaires volumineuses et complexes comme le dossier n° 002, où la disjonction aura inévitablement un impact plus grand et plus décisif sur toutes les parties intéressées. Le fait de considérer que le pouvoir discrétionnaire octroyé par la règle 89 *ter* lève la nécessité de recueillir l'avis des parties sur les termes d'une disjonction, surtout dans une affaire de l'ampleur du dossier n° 002, revient à dire que ce pouvoir n'est soumis à aucune restriction, et ce, au mépris du principe d'interprétation inscrit à la règle 21 1) du Règlement intérieur¹⁰⁰.

reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, *sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés*. » (non souligné dans l'original)).

⁹⁶ Décision relative au réexamen, par. 9.

⁹⁷ Appel immédiat, par. 24 à 30.

⁹⁸ Réponse de NUON Chea, par. 6.

⁹⁹ Voir section II ci-dessus (Critères d'examen en appel).

¹⁰⁰ La règle 21 1) du Règlement intérieur dispose notamment que « [I]a Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord ».

41. La Chambre de la Cour suprême relève également avec la plus grande inquiétude l'insuffisance des motifs par lesquels la Chambre de première instance a justifié l'Ordonnance de disjonction. Pour disjoindre les poursuites relevant du dossier n° 002 et délimiter la portée du premier procès résultant de cette disjonction, la Chambre de première instance a donné pour tous motifs qu'elle « a[vait] considéré qu'en l'espèce la disjonction des poursuites [était] conforme à l'intérêt de la justice »¹⁰¹ et que « [l]a disjonction des poursuites permettra[it] à la Chambre de prononcer un jugement à l'issue d'un procès plus court, protégeant ainsi aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les [co-a]ccusés dans le dossier 002 à être jugés dans le meilleurs délais »¹⁰². Certains éclaircissements ont été fournis dans la Décision relative au réexamen sur les motifs qui avaient conduit la Chambre de première instance à rendre l'Ordonnance de disjonction¹⁰³. La Chambre de la Cour suprême estime toutefois que ces éclaircissements se résument à la réitération de postulats généraux qui ne sauraient ni établir en quoi la disjonction est dans l'intérêt de la justice ni être conforme au droit des parties à recevoir une décision motivée¹⁰⁴.

42. En outre, la Chambre de la Cour suprême ne reconnaît pas de fondement à l'assertion de la Chambre de première instance selon laquelle les CETC suivent une procédure *exclusivement* « de type inquisitoire, [...] où l'acte d'accusation est le fruit d'un processus judiciaire »¹⁰⁵. Cette déclaration ne tient pas dûment compte de la nature juridictionnelle mixte propre aux CETC et ignore les dispositions prévoyant les aspects de nature contradictoire des procédures qui se déroulent devant elles, ainsi que le caractère crucial du rôle et de la responsabilité des co-procureurs dans la genèse de la décision de renvoi et de la charge qui pèse sur eux de prouver les allégations qu'elle contient¹⁰⁶. La Chambre de la Cour suprême considère que, les CETC seraient-elles

¹⁰¹ Ordonnance de disjonction, par. 5.

¹⁰² Ibid., par. 8.

¹⁰³ Voir Décision relative au réexamen, par. 10.

¹⁰⁴ Voir Décision relative à la règle 35, par. 25.

¹⁰⁵ Décision relative au réexamen, par. 4. Devant les CETC, les ordonnances ou décisions de renvoi sont contrôlées par les juges dans la mesure où les co-juges d'instruction « clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu » et « ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs ». Voir règle 67 1) du Règlement intérieur. Voir aussi articles 246 et 247 du Code de procédure pénale cambodgien. Les juges de la Chambre préliminaire exercent également un certain contrôle sur les ordonnances ou décisions de renvoi lorsqu'ils sont saisis d'appels contre l'ordonnance de clôture. Voir règle 69 1) du Règlement intérieur. Voir aussi article 126 du Code de procédure pénale cambodgien. Lorsque les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont accompli les tâches qui leur incombent, la Chambre de première instance est « saisie » de l'ordonnance ou de la décision de renvoi aux fins de la mise en état du procès. Voir règle 79 du Règlement intérieur.

¹⁰⁶ Voir, par exemple : règle 21 1) a) du Règlement intérieur (« La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement. ») ; règle 87 1) du Règlement intérieur (« La charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs. ») ; article 16 de la Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC ») (« Deux procureurs [...] sont chargés des poursuites devant les chambres extraordinaires. Ils travaillent conjointement à la préparation de l'accusation contre les suspects devant les chambres extraordinaires. »). Voir aussi : article 4 du Code de procédure

soumises à un régime de type purement inquisitoire, la Chambre de première instance ne serait pas pour autant fondée à en déduire qu'elle peut s'abstenir de consulter les co-procureurs (ou toute autre partie) sur les modalités de disjonction ou de se demander si les instances disjointes doivent être raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi. La nécessité de respecter le droit d'être entendu, et la possibilité de disjoindre les poursuites de sorte qu'elles restent raisonnablement représentatives de l'acte d'accusation, à plus forte raison lorsqu'il y a de réelles raisons de craindre que seul le premier procès ne soit mené à son terme, sont des considérations qui relèvent du bon sens et de la bonne administration de la justice, et sont conformes aux normes juridiques internationales applicables¹⁰⁷.

43. Dans le même ordre d'idées, la justification supplémentaire que la Chambre de première instance retient pour rejeter la requête visant à ce que le premier procès soit plus représentatif de la Décision de renvoi, à savoir qu'« aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'est abandonné » par suite de l'Ordonnance de disjonction¹⁰⁸, est tout aussi déraisonnable, en raison de sa contradiction avec les motifs qu'elle a elle-même donnés pour opérer la disjonction. La Chambre de la Cour suprême conclut en particulier à l'incompatibilité de cette justification supplémentaire avec la déclaration suivante qui se trouve dans la même décision : « Étant donné qu'il existe, comme les co-procureurs le font eux-mêmes valoir, une réelle préoccupation quant à l'aptitude physique et mentale des [co-a]ccusés à participer à un long procès, la Chambre a considéré que la disjonction était essentielle pour "[protéger] aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les [co-a]ccusés dans le dossier 002 à être jugés dans les meilleurs délais" »¹⁰⁹. En fait, les doutes de la Chambre de première instance quant à l'aptitude des co-accusés à subir un long procès militent *en faveur* d'une réflexion aussi précoce que possible sur les façons dont la portée du premier procès pourrait représenter au mieux la totalité des accusations retenues contre les co-accusés, et avoir ainsi les meilleures chances d'aboutir à une justice significative dans les meilleurs délais possibles.

44. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a interprété la règle 89 *ter* du Règlement intérieur comme lui conférant le pouvoir discrétionnaire de disjoindre les poursuites engagées dans

pénale cambodgien (« Le parquet engage les poursuites pénales et requiert l'application de la loi devant les juridictions d'instruction et de jugement. ») ; article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (« La Chambre [...] de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur... »).

¹⁰⁷ Cf. règle 73 *bis* D) du Règlement du TPIY, citée à la note 95 ci-dessus.

¹⁰⁸ Décision relative au réexamen, par. 9.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 11, renvoyant à l'Ordonnance de disjonction, par. 8.

le cadre du dossier n° 002 sans ni dûment motiver en quoi cette disjonction est dans l'intérêt de la justice ni solliciter l'avis des parties sur les termes de cette disjonction. La Chambre de la Cour suprême dit par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en rendant l'Ordonnance de disjonction sans avoir invité les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette disjonction, et du fait qu'elle tranché la Décision relative au réexamen sans avoir examiné comment rendre la portée du premier procès raisonnablement représentative de la Décision de renvoi. Les co-procureurs ont subi un préjudice du fait que leur droit à une décision motivée et leur droit d'être entendus ont été niés et du fait que le premier procès a une portée qui n'est pas raisonnablement représentative de la Décision de renvoi¹¹⁰.

45. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a partiellement remédié à ce préjudice en invitant les parties, lorsqu'elle a été saisie de la Demande d'extension, à présenter des conclusions quant aux risques et avantages découlant de l'extension proposée, et quant à son impact sur leurs droits respectifs et sur les intérêts qu'elles représentent¹¹¹. Cette invitation est toutefois survenue alors que la preuve avait déjà été examinée pendant près d'un an selon les termes arrêtés dans l'Ordonnance de disjonction¹¹², de sorte que la portée du premier procès ainsi définie était effectivement devenue un fait accompli. En outre, la Décision contestée ne

¹¹⁰ Bien que les co-avocats principaux pour les parties civiles n'aient pas la qualité d'appelants en l'espèce, la Chambre de la Cour suprême relève une violation similaire, voire plus grave, de leur droit d'être entendus. Le 6 octobre 2011, les co-avocats principaux ont indiqué qu'ils comptaient également demander le réexamen de l'Ordonnance de disjonction. Voir Notification de la demande de réexamen à former par les parties civiles. Ils ont déposé leur demande le 18 octobre 2011 à 13 h 49. Voir Demande de réexamen formée par les parties civiles, page de couverture [de la version originale en anglais]. La Décision relative au réexamen a été déposée trois heures plus tard, à 16 h 35. Voir Décision relative au réexamen, page de couverture [de la version originale en anglais]. Dans sa décision, la Chambre de première instance a accusé réception de la Notification de la Demande de réexamen à former par les parties civiles (voir Décision relative au réexamen, par. 1), mais n'a pas traité les arguments propres à cette demande. Par suite, les co-avocats principaux ont demandé à la Chambre de première instance de rendre une décision motivée sur la Demande de réexamen formée par les parties civiles. Voir Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée. Le 29 novembre 2011, la Chambre de première instance a indiqué que « [n]onobstant [la Demande de réexamen formée par les parties civiles], la Chambre de première instance a précisé dans sa [Décision relative au réexamen] qu'elle avait promptement tranché [la Demande de réexamen des co-procureurs] afin de pouvoir ouvrir en 2011 l'audience au fond du dossier n° 002 [...]. Il s'ensuit qu'elle n'envisage pas de statuer sur [la Demande de réexamen formée par les parties civiles] ni sur [la Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée], ces requêtes soulevant pour l'essentiel des questions qu'elle a déjà vidées [dans la Décision relative au réexamen]. La Chambre de première instance ne se prononcera pas non plus sur de nouvelles demandes aux fins de réexamen de [l'Ordonnance de disjonction] – qu'elles soient présentées comme des demandes d'« éclaircissements » ou de « précisions », ou comme des répliques ou autrement encore –, de tels dépôts pouvant être considérés comme délibérément dilatoires » [traduction non officielle]. Voir Mémoire du 29 novembre 2011, p. 1 et 2. La Chambre de la Cour suprême constate toutefois que la Demande de réexamen formée par les parties civiles fait état de plusieurs griefs propres aux intérêts représentés par les co-avocats principaux et ne figurant pas dans la Demande de réexamen formée par des co-procureurs. Voir, par exemple : Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 7 à 21, 32, 35 à 42 et 44 ; Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée, par. 6 à 11. Ces griefs restent présents d'actualité.

¹¹¹ Mémoire du 3 août 2012, par. 13 à 15.

¹¹² Les déclarations préliminaires ont débuté le 21 novembre 2011. Voir transcription de l'audience du 21 novembre 2011, doc. n° E1/13.1 (Journée d'audience n° 1).

fournit aucune indication permettant de dire si, ayant décidé d'inclure Tuol Po Chrey, tout en excluant le district 12 et S-21, la Chambre de première avait changé d'avis sur la question de savoir si la portée du premier procès devait être raisonnablement représentative de la Décision de renvoi – une demande pourtant réitérée par les co-procureurs dans la Demande d'extension¹¹³. La Décision contestée reste fondée dans une large mesure sur des considérations de célérité, avec pour seul motif supplémentaire le fait que les exécutions de Tuol Po Chrey « constitu[ai]ent en effet la suite logique des allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès »¹¹⁴, ce qui, de l'avis de la Chambre de première instance, les différenciaient des faits associés au district 12 et à S-21¹¹⁵. La seule déduction qui s'impose est que la juridiction de jugement a continué d'être guidée, dans la Décision contestée, par des critères non divulgués autres que les liens logiques que pourraient avoir entre elles les diverses accusations.

46. Un autre fait qui mérite d'être relevé est qu'il s'est écoulé environ une année entre le moment où la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance de disjonction et celui où elle a invité les parties à présenter des conclusions sur la portée du premier procès et a rendu par suite la Décision contestée rejetant en grande partie l'extension demandée. Pendant cet intervalle, la Chambre de première instance a laissé planer l'incertitude sur les limites de la portée du premier procès¹¹⁶, sans jamais programmer le nombre et la portée des autres procès qui resteraient à mener dans le cadre du dossier n° 002¹¹⁷. Cette dernière situation n'a pas changé à ce jour, alors que la Chambre de première instance avait annoncé dans l'Ordonnance de disjonction « qu'elle communiquera[it] aux Parties et au public, dans les meilleurs délais, des informations supplémentaires concernant les dossiers suivants qui fer[ai]ent l'objet de procès ultérieurs dans le cadre du dossier »¹¹⁸.

47. Les CETC ont l'obligation de veiller à ce que les procédures soient menées à leur terme dans un délai raisonnable¹¹⁹. Faute d'avoir expressément programmé le déroulement des procès qui doivent encore se tenir dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a semé la confusion dans l'esprit des parties et a effectivement « enterré » les autres accusations visées dans la Décision de renvoi. La Chambre de première instance a annoncé son intention d'ouvrir le

¹¹³ Demande d'extension, par. 5 et 15 à 20.

¹¹⁴ Décision contestée, par. 3.

¹¹⁵ Ibid., par. 2.

¹¹⁶ Voir par. 17 et 37, ainsi que note 46.

¹¹⁷ Voir par. 23 et 24, ainsi que note 63.

¹¹⁸ Ordonnance de disjonction, p. 5.

¹¹⁹ Voir règle 21 4) du Règlement intérieur (« Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »).

deuxième procès peu après la fin de l'examen de la preuve dans le premier en 2013¹²⁰ et indiqué que les procédures subséquentes pourraient débiter avant la résolution de tout appel déposé à l'encontre du jugement prononcé dans le premier procès¹²¹ ; or, plusieurs questions pratiques soulevées par les co-procureurs¹²² et les co-avocats principaux pour les parties civiles¹²³ restent pendantes alors qu'elles sont susceptible de compromettre le délai raisonnable dans lequel les procédures subséquentes devraient aboutir. La Chambre de la Cour suprême considère donc également comme préjudiciable le fait que la Chambre de première instance n'a formulé aucun projet pour la tenue des procès suivants dans le cadre du dossier n° 002.

¹²⁰ Mémoire du 3 août 2012, par. 1.

¹²¹ Décision relative au réexamen, par. 7 et 8.

¹²² Voir Appel immédiat, par. 18. Voir aussi Demande de réexamen, par. 26 à 28.

¹²³ Voir Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 25 à 32.

V. CONCLUSION

48. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en interprétant l'étendue du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 89 *ter* du Règlement intérieur comme la dispensant de deux obligations, celle de démontrer par des motifs adéquats en quoi la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 était dans l'intérêt de la justice, et celle d'entendre les parties au dossier sur les termes de cette disjonction. L'Ordonnance de disjonction et la Décision relative au réexamen rendues sur la base de cette interprétation erronée de la règle 89 *ter* emportent violation du droit des parties à une décision motivée ainsi que de leur droit d'être entendues ; elles sont également entachées d'erreurs d'appréciation qui ont causé des préjudices. Le fait que la Chambre de première instance n'a pas établi de projet pour la tenue des procès restants dans le cadre du dossier n° 002 a également causé un préjudice.

49. La Chambre de la Cour suprême est consciente de l'ampleur et de la complexité du dossier n° 002, et tout autant de la détérioration de l'état de santé des co-accusés. Ces facteurs ont sans doute amené la Chambre de première instance à disjoindre les poursuites en plusieurs procès au déroulement plus rapide et à l'administration moins lourde. Il peut effectivement être dans l'intérêt de l'économie des moyens judiciaires de juger certains faits avant d'autres, cet intérêt pouvant être établi sur la base de considérations juridiques et organisationnelles. Ces considérations n'ont toutefois pas été suffisamment expliquées dans le cadre du dossier n° 002 pris dans son ensemble. De ce fait, l'effet cumulé des erreurs commises par la Chambre de première instance lorsqu'elle a procédé à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 et, partant, à la délimitation de la portée du premier procès, invalide la Disjonction du dossier n° 002, laquelle comprend l'Ordonnance de disjonction, la Décision relative au réexamen et la Décision contestée, de même que tous les mémorandums qui leur sont associés¹²⁴, ce qui, à son tour, prive de base la Décision contestée dont l'annulation est encourue de ce chef. La Chambre de la Cour suprême en conclut que la Décision contestée doit être annulée. La question de sa modification à l'effet d'étendre la portée du premier procès au district 12 et à S-21 est dès lors sans objet.

50. La présente décision laisse à la Chambre de première instance toute possibilité de réexaminer la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur. Si la Chambre de première instance continue de penser que l'intérêt de la justice appelle une disjonction, elle doit d'abord inviter les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette mesure, celle-ci ne pouvant être valablement appliquée qu'après

¹²⁴ Voir par. 17 et 37 ci-dessus.

qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties d'une part et de *tous* les facteurs pertinents d'autre part. Il est nécessaire que la Chambre de première instance s'assure, en s'aidant de sa connaissance intime du dossier n° 002, que, pour l'essentiel, une telle disjonction est gérable judiciairement parlant ; elle doit aussi, le cas échéant, élaborer un projet concret prévoyant le jugement de la totalité – et non d'une partie – des accusations contenues dans la Décision de renvoi. Si, toutefois, face à la détérioration de l'état de santé des co-accusés, son motif principal reste que l'intérêt de la justice serait mieux servi en menant à son terme – par une condamnation ou un acquittement – au moins un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement de la Décision de renvoi, la Chambre de première instance devra en faire clairement état et tenir dûment compte du fait que le ou les procès de moindre ampleur devront être raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi¹²⁵.

51. Il convient également de se pencher à ce stade sur le constat qu'un seul collège de jugement pourrait ne pas être en mesure d'acquitter l'obligation faite au CETC de statuer dans un délai raisonnable sur la totalité des accusations visées dans la Décision de renvoi. Aussi la Chambre de la Cour suprême considère-t-elle qu'en cas de nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, les CETC doivent envisager la création d'un deuxième collège au sein de la Chambre de première instance afin de favoriser la conclusion, dans des délais raisonnables, des autres poursuites relevant du dossier n° 002¹²⁶. La création d'un deuxième collège résoudrait les questions de parti pris réel ou apparent qui pourraient être soulevées à l'encontre des juges du premier procès appelés à siéger au deuxième¹²⁷. Ce deuxième collège pourrait également entamer sans attendre l'examen de la preuve dans le deuxième procès, alors que la Chambre de première instance se consacrerait à la rédaction du jugement du premier, ce qui éviterait de même que les parties ne soient inactives pendant cette période. Vu le grand âge et la santé défaillante des co-accusés, ainsi que la gravité des crimes allégués subsistant dans la Décision de renvoi, il est impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible.

¹²⁵ Voir : Décision *Mladić*, par. 30.

¹²⁶ Voir l'*Affaire Parizov c. « l'Ex-République yougoslave de Macédoine »*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 14258/03, *Judgment*, 7 février 2008, par. 59 (« [L]a Cour rappelle que les États contractants sont obligés d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir le droit de tout justiciable à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable » [traduction non officielle]) ; *Affaire Markoski c. « l'Ex-République yougoslave de Macédoine »*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 22928/03, *Judgment*, 2 novembre 2006, par. 39 (« La Cour rappelle également que la surcharge chronique ne saurait justifier la longueur excessive des procédures » [traduction non officielle]) ; *Affaire Kostovska c. « l'Ex-République yougoslave de Macédoine »*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 44353/02, *Judgment*, 15 juin 2006, par. 41 ; *Affaire Dumanovski c. « l'Ex-République yougoslave de Macédoine »*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 13898/02, *Judgment*, 8 décembre 2005, par. 45 (« Comme il ressort avec constance de la jurisprudence de la Cour [...], la charge de travail des juridictions nationales ne saurait être retenue au nombre des facteurs susceptibles d'excuser la durée extrême des procédures » [traduction non officielle]).

¹²⁷ Voir Décision *Mladić*, par. 35.

VI. DISPOSITIF

52. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

DÉCLARE l'appel **RECEVABLE** au regard de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur,

DÉCLARE l'invalidité de la Disjonction des poursuites telle qu'elle a été effectuée dans le dossier n° 002 et

ANNULE la Décision contestée.

Phnom Penh, le 8 février 2013

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim